

OMPI



PCT/A/XXI/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 juin 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingt et unième session (9^e session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Mémoire du Directeur général

Introduction

1. Le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 contient des éléments particulièrement importants pour les finances de l'Union du PCT, à savoir :

i) la part des unions financées par des taxes (dont l'Union du PCT) dans les "dépenses communes" de l'Organisation augmenterait, ce qui réduirait la part des unions financées par des contributions; le montant total des contributions payables, durant l'exercice biennal 1994-1995, par les Etats membres des unions financées par des contributions pourrait ainsi baisser de 8,6%, ce dont bénéficierait de toute évidence chacun des Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne et des autres unions financées par des contributions (voir le paragraphe 2.21 du document AB/XXIV/2);

ii) les taxes versées par les déposants au Bureau international pour les services qui leur sont rendus dans le cadre du système du PCT seraient majorées de 10% à compter du 1^{er} janvier 1994 (voir le paragraphe 2.26.i) du document AB/XXIV/2); et

iii) comme cela a été le cas depuis 1990, tout excédent dégagé par les unions financées par des taxes (dont l'Union du PCT) au cours de l'exercice biennal 1994-1995 serait affecté au fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation (voir le paragraphe 2.15 du document AB/XXIV/2).

2. Le Comité du budget de l'OMPI a examiné, à sa réunion d'avril 1993, les points précités et :

i) "... a décidé de recommander aux organes directeurs d'approuver le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995, y compris la réduction de 8,6% du montant total des contributions payables, durant cet exercice, aux unions financées par des contributions, étant entendu que les propositions relatives aux augmentations des taxes et à l'accroissement de la participation des unions financées par des taxes au financement des activités de programme de l'Organisation par rapport à leur participation pendant l'exercice biennal 1992-1993, ainsi que l'utilisation des excédents qui pourraient être dégagés par ces unions pendant l'exercice biennal 1994-1995, devront faire l'objet de décisions des assemblées de l'Union du PCT, de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye, respectivement" (paragraphe 50 du document AB/XXIV/3); et

ii) "à cet égard, le Comité du budget a aussi décidé de recommander que le Bureau international fournisse aux assemblées de l'Union du PCT, de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye des renseignements complémentaires sur les finances de ces unions, et notamment la justification des augmentations de taxes proposées, l'explication des propositions concernant le niveau de la participation de ces unions au financement des activités de programme de l'Organisation, des renseignements concernant leur fonds de réserve et des explications sur l'utilisation proposée de leurs excédents pour l'exercice biennal 1994-1995" (paragraphe 51 du document AB/XXIV/3).

3. On trouvera dans le présent document les éléments d'information supplémentaires demandés en ce qui concerne l'Union du PCT et, dans les documents MM/A/XXV/1 et H/A/XIII/1 (distribués en même temps que le présent document), les éléments d'information correspondants en ce qui concerne, respectivement, les unions de Madrid et de La Haye. Les paragraphes qui suivent tendent tout d'abord à expliquer l'intérêt que présente pour l'Union du PCT ce que le Comité du budget de l'OMPI appelle les "activités de programme" de l'Organisation, intérêt qui justifie le niveau proposé de la participation de l'Union du PCT au financement de ces activités (voir les paragraphes 4 à 12 ci-après et l'annexe I). Etant donné que l'augmentation proposée des taxes du PCT est nécessaire pour constituer les réserves qui permettront d'effectuer les investissements requis pour disposer de locaux supplémentaires à court et à long terme ainsi que les investissements extraordinaires destinés à l'extension de l'informatisation et à l'utilisation d'autres techniques de pointe dans le cadre du système du PCT, on trouvera ensuite une description des besoins du Bureau international en ce qui concerne les locaux supplémentaires et l'informatisation des opérations, liés notamment à l'accroissement rapide des activités menées dans le cadre du système du PCT (voir plus loin les paragraphes 13 à 24). Enfin, on trouvera également des informations sur la situation du fonds de réserve de l'Union du PCT et du fonds de réserve spécial destiné à couvrir les coûts des locaux supplémentaires et de l'extension de l'informatisation, les excédents escomptés de l'Union du PCT qui seront affectés au fonds de réserve spécial et le montant des taxes du PCT tel qu'il s'établit actuellement et avec la majoration proposée de 10% (voir plus loin les paragraphes 25 à 32 et l'annexe II).

Participation de l'Union du PCT au financement des activités de programme de l'Organisation

4. Dans le projet de budget établi pour l'exercice biennal 1994-1995 (voir les paragraphes 2.20 à 2.23 du document AB/XXIV/2), il est proposé que le montant total des contributions payables durant cet exercice par les Etats membres des unions financées par des contributions soit réduit de 8,6% par rapport au montant des contributions correspondantes pour l'exercice biennal

en cours (1992-1993), et ce grâce à l'augmentation de la part des unions du PCT, de Madrid et de La Haye dans les dépenses communes de l'Organisation. Cette augmentation résulte, d'une part, de l'accroissement escompté du volume des activités d'enregistrement et, de l'autre, de la participation accrue de ces unions au financement des activités de programme de l'Organisation.

5. En ce qui concerne l'Union du PCT, lesdites activités de programme sont les suivantes : coopération pour le développement avec les pays en développement; établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle; étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes; collections de lois et statistiques; activités de documentation et d'information des offices de propriété industrielle; et classification internationale des brevets - sans oublier les unités correspondantes : unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures et unités de la propriété industrielle (voir respectivement les postes 02, 03, 04, 05, 06, 07, 17 et 18 dans le document AB/XXIV/2).

6. Le tableau qui figure à l'annexe I indique le niveau de participation de l'Union du PCT au financement de chacun de ces postes pour l'exercice biennal 1992-1993 (comme cela est indiqué à l'annexe 3 du document AB/XXII/2), l'augmentation des coûts entre le présent exercice biennal et l'exercice 1994-1995, le niveau correspondant de la participation qui en résulte pour 1994-1995, le niveau de participation de l'Union du PCT proposé pour l'exercice biennal 1994-1995 (comme cela est indiqué à l'annexe 3 du document AB/XXIV/2), et par conséquent, l'accroissement du niveau de participation de l'Union du PCT (la participation accrue de l'Union du PCT à ces activités a aussi comme corollaire une augmentation de la part de cette union dans les dépenses administratives communes correspondantes).

7. Les paragraphes qui suivent ont pour objet d'expliquer l'intérêt que présente pour l'Union du PCT - y compris ses Etats membres (pays industrialisés ou pays en développement) et les déposants qui utilisent le système du PCT - une très large participation aux activités correspondant à ces postes, qui concernent directement ladite union, ses Etats membres et les déposants qui ont recours au système du PCT, et de démontrer ainsi que l'augmentation du niveau de la participation de l'Union du PCT est tout à fait justifiée.

8. En ce qui concerne les activités menées dans le domaine de la coopération pour le développement, il convient de noter que, sur les 58 membres actuels de l'Union du PCT, 25 sont des pays en développement et que ce nombre va sans aucun doute s'accroître considérablement dans l'avenir (étant donné notamment que la plupart des pays industrialisés sont déjà parties au PCT). Il est donc très important de faire en sorte que des activités de coopération pour le développement dans le domaine des brevets soient financées par l'Union du PCT afin d'encourager un nombre beaucoup plus grand de pays en développement à adhérer au PCT et de développer et renforcer le système des brevets dans les pays en développement. Les activités suivantes de coopération pour le développement dans le domaine des brevets présentent un intérêt particulier pour l'Union du PCT : encourager l'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (voir le poste 02.3) dans le document AB/XXIV/2); mettre en valeur les ressources humaines; faciliter la création ou l'amélioration de législations; procéder à l'aménagement d'institutions; favoriser l'activité inventive locale et l'exploitation commerciale des inventions; développer l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle; développer la profession de conseil ou de mandataire en propriété intellectuelle; faciliter l'échange de données d'expérience et d'information entre législateurs et entre magistrats; faciliter l'accès à

l'information technique contenue dans les documents de brevet et l'utilisation de cette information; faciliter l'acquisition de données étrangères, mais protégées localement; faciliter la gestion et l'exploitation par les entreprises locales de leurs droits de propriété intellectuelle et faciliter la participation de représentants des pays en développement à certaines réunions de l'OMPI dans le domaine des brevets (voir le poste 02.1), 2), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10), 11), 12) et 14) dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures (voir le poste 17 dans le document AB/XXIV/2).

9. En ce qui concerne les activités normatives - essentiellement l'établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle et l'étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes - il est très important pour l'Union du PCT qu'il existe des systèmes de brevets aussi coordonnés que possible dans le monde entier et que la protection et la sanction des droits attachés aux brevets soient aussi efficaces que possible. Les activités normatives ci-après revêtent un intérêt particulier pour l'Union du PCT : conclure un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle; étudier le statut de certaines organisations intergouvernementales à l'égard du PCT; conclure (plutôt qu'effectuer les préparatifs en vue de son entrée en vigueur) le Traité sur le droit des brevets et revoir la loi type de l'OMPI sur les inventions; mettre au point des principes directeurs concernant les services facultatifs pour la résolution des litiges entre particuliers dans le domaine de la propriété intellectuelle; examiner des questions d'actualité concernant les inventions biotechnologiques, les brevets et normes techniques et la contrefaçon; mettre à jour la collection des lois et traités de propriété intellectuelle; et recueillir et publier des statistiques concernant les brevets (voir les postes 03.1), 6), 7) et 11), 04.1), 2) et 7) et 05.3) et 4) dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la propriété industrielle (voir le poste 18 dans le document AB/XXIV/2).

10. En ce qui concerne les activités de classification internationale et de normalisation - couvrant les activités de documentation et d'information des offices de propriété industrielle et la classification internationale des brevets - l'instauration d'une coopération plus étroite entre les offices de brevets (qui est favorisée par les activités menées dans le domaine des brevets par le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle), le perfectionnement et le développement constants de la classification internationale des brevets ainsi que les publications de l'Organisation contenant des informations en matière de brevets revêtent un intérêt particulier pour l'Union du PCT (voir les postes 06 et 07 dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la propriété industrielle (voir le poste 18 dans le document AB/XXIV/2).

11. Tout ce qui précède démontre que l'augmentation du niveau de la participation de l'Union du PCT au financement des activités de programme de l'Organisation est tout à fait justifiée. En outre, cette augmentation présente un intérêt pour tous les Etats membres des unions administrées par l'OMPI - y compris les Etats membres de l'Union du PCT - car, associée à une participation accrue des unions de Madrid et de La Haye au financement de ces activités, elle permettra de réduire de 8,6% le niveau global des contributions aux unions financées par des contributions, et par là même facilitera la mise en place d'un système de contribution unitaire dans le

cadre duquel chaque Etat membre de ces unions versera moins de contributions en 1994 et en 1995 qu'en 1993.

12. Il est proposé d'accroître le niveau de la participation de l'Union du PCT au financement des activités de programme de l'Organisation, comme cela est indiqué ci-dessus, aux paragraphes 4 à 11.

Nouveaux locaux et informatisation

13. Au cours de leurs sessions de 1989, 1990, 1991 et 1992, les organes directeurs ont examiné les besoins du Bureau international en locaux supplémentaires - notamment pour accueillir le personnel et le matériel supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation constante et substantielle que devraient connaître les activités menées dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye - ainsi que les moyens d'y répondre que ce soit à court terme ou à plus long terme (voir les documents AB/XX/11 et AB/XX/20, paragraphes 93 à 101; AB/XXI/4, AB/XXI/5 et AB/XXI/7, paragraphes 81 à 84; AB/XXII/10 et AB/XXII/22, paragraphes 98 à 103; et WO/CC/XXX/3 et WO/CC/XXX/6, paragraphes 5 à 8).

14. Comme cela avait été prévu il y a quatre ans, le Bureau international a déjà dépassé les capacités des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI et 54 membres du personnel travaillent aujourd'hui dans des locaux loués dans deux bâtiments voisins : le bâtiment de Procter and Gamble et celui de International Business Machines (IBM). Face à l'augmentation constante de l'utilisation du système du PCT, en particulier, on peut raisonnablement s'attendre à ce que, d'ici la fin de l'année en cours (1993), l'Organisation compte sept nouveaux fonctionnaires. En outre, le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit une augmentation de 56,5 postes pour 1995 par rapport au nombre de postes approuvés pour 1993, dont 39 environ sont directement liés à l'accroissement de l'utilisation du système du PCT. Il s'ensuit que d'ici la fin de l'année 1995, il y aura en tout quelque 117,5 (54 + 7 + 56,5) fonctionnaires du Bureau international de plus que ce que peuvent accueillir les locaux des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI.

15. Ce personnel en surnombre sera accueilli au Centre administratif de Morillon (CAM), qui est en cours de construction et qui devrait être achevé dans le courant de l'année. Ce bâtiment offrira des locaux à usage de bureau pour environ 145 postes de travail; aussi restera-t-il encore 27,5 postes de travail disponibles (145 - 117,5). Cependant, étant donné l'augmentation constante de l'utilisation des systèmes du PCT et de La Haye à laquelle il faut s'attendre, d'autres postes devront être créés. En outre, bien que l'on ne puisse encore prévoir quand elle se produira, l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid devrait également entraîner une augmentation considérable du personnel. Compte tenu de ces facteurs, on peut raisonnablement supposer que les locaux du Centre administratif de Morillon ainsi que ceux des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI seront occupés au maximum de leur capacité dans le courant de l'exercice biennal suivant (1996-1997).

16. Il convient de rappeler que les organes directeurs ont accepté en 1992 (voir le paragraphe 6 du document WO/CC/XXX/6) que l'OMPI achète le bâtiment de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et l'affaire a été négociée. Cependant, étant donné que l'OMM ne pourra libérer ce bâtiment tant que la construction de ses nouveaux locaux ne sera pas achevée (ce qui est prévu pour juin 1997) et que d'importantes transformations devront être effectuées pour moderniser les locaux et les adapter aux besoins de l'OMPI, il est fort peu probable que l'OMPI puisse commencer à utiliser ces locaux avant la fin du

siècle. Il faudra donc louer d'autres locaux dans le courant de l'exercice biennal 1996-1997 jusqu'à l'an 2000 environ, ce qui entraînera des frais supplémentaires.

17. Le prix d'achat du bâtiment de l'OMM qui a été convenu s'élève à 30 000 000 de francs (avec une clause de révision des prix de 3% par an), et sera payé au moyen du fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. En outre, le coût que représentent la transformation du bâtiment et l'acquisition du matériel nécessaire sera probablement deux fois plus élevé que le prix d'achat prévu (voir le paragraphe 8 du document WO/CC/XXX/6).

18. Une fois transformé, le bâtiment de l'OMM devrait pouvoir accueillir le personnel qui se trouvera au Centre administratif de Morillon et dans les locaux supplémentaires qui devront être loués jusqu'à l'an 2000, après quoi il restera sans doute peu de locaux à usage de bureau encore disponibles dans le bâtiment. Compte tenu de l'expansion constante de l'Organisation, qui résulte, en particulier, de l'augmentation de l'utilisation des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, il faudra alors prévoir d'autres locaux, avec les répercussions financières très importantes que cela comporte.

19. Dans les paragraphes précédents, il a été fait état des besoins en bureaux supplémentaires, mais il convient de rappeler aussi que les installations de conférence de l'Organisation et les places de stationnement sont toujours très insuffisantes. En ce qui concerne les installations de conférence, il a été signalé en 1989 qu'il fallait prévoir trois nouvelles salles de conférence (qui aient une capacité approximative de 600, 150 et 100 places, respectivement, et qui soient équipées pour l'interprétation simultanée en sept langues) ainsi que des zones de réunion pour les délégués, des vestiaires et des toilettes, des locaux pour les membres des bureaux des différents organes, des locaux pour l'entreposage des documents, du matériel de reproduction et autres matériels de bureau nécessaires ainsi qu'un restaurant. Pour ce qui est des places de stationnement, qui sont aujourd'hui nettement insuffisantes pour les délégués et les fonctionnaires et pour d'autres personnes travaillant à l'OMPI, il a été noté en 1989 qu'il faudrait en ajouter 450 (voir les paragraphes 19 à 25 du document AB/XX/11). En tout état de cause, les besoins en installations de conférence et en places de stationnement vont s'accroître et entraîneront des frais de construction considérables.

20. Il est difficile de faire une estimation globale du coût des locaux supplémentaires nécessaires dont il a été question ci-dessus, mais il convient de rappeler qu'il y a deux ans le coût d'un nouveau bâtiment avait été estimé à 200 millions de francs (voir le paragraphe 13 des documents PCT/A/XIX/1, MM/A/XXIII/1 et H/A/XII/1). Il semble tout à fait raisonnable de continuer à supposer que les investissements nécessaires au financement de locaux supplémentaires seront de cet ordre.

21. Comme cela a été signalé il y a deux ans (voir les paragraphes 14 à 16 des documents PCT/A/XIX/1, MM/A/XXIII/1 et H/A/XII/1), étant donné que les besoins de l'OMPI en nouveaux locaux résultent essentiellement de l'augmentation des activités des unions financées par des taxes (et non des unions financées par des contributions), l'OMPI ne devrait demander un prêt à la construction à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) que dans la mesure où les recettes des unions financées par des taxes ne suffiraient pas à financer les coûts de construction et de transformation. Ces recettes devraient atteindre un niveau qui permette de mettre de côté, à partir des excédents dégagés par ces unions pour chaque

exercice biennal jusqu'à l'an 2000, un montant représentant une part importante des coûts susmentionnés de telle sorte que, par correction à l'égard du Gouvernement suisse (qui finance les prêts généreux accordés par la FIPOI à un taux d'intérêt de 3% ou 3,5% par an seulement), le montant du prêt de la FIPOI soit le plus faible possible.

22. Ce qu'il sera possible de faire en réalité dépendra de l'importance de l'excédent enregistré par les unions financées par des taxes, qui dépendra à son tour du montant des taxes : des taxes plus élevées signifieront des excédents plus importants. Ce devrait donc être une politique délibérée que d'essayer de dégager des excédents de façon à financer au moins une part importante des coûts des locaux supplémentaires.

23. Indépendamment des coûts d'achat, de transformation et de construction des locaux supplémentaires, un certain investissement initial sera nécessaire pour meubler ces locaux et les équiper de matériels de bureau tels que des terminaux et des stations de traitement de texte. La part des unions du PCT, de Madrid et de La Haye dans cet investissement a été estimée, il y a deux ans, à quelque 15 millions de francs.

24. En outre, afin de pouvoir faire face, de la façon la plus économique possible, à la progression escomptée du nombre des demandes internationales de brevet, des investissements importants devront sans aucun doute être réalisés après l'exercice biennal 1994-1995 sur le plan de l'informatisation. Ces investissements seront probablement tels qu'il faudra recourir au fonds de réserve spécial mentionné précédemment destiné à financer les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. C'est là une raison supplémentaire de mettre de côté un maximum de fonds.

Fonds de réserve, augmentation des taxes et excédents attendus

25. La nécessité de constituer des réserves pour financer les investissements précités - qui explique pourquoi une majoration des taxes est nécessaire - devrait se maintenir au cours de quelques exercices biennaux encore, mais pas éternellement. Plus précisément, la situation changera une fois que les locaux supplémentaires auront été construits et équipés et une fois que des investissements importants auront été réalisés en faveur de l'informatisation et de l'utilisation d'autres techniques de pointe.

26. Au 31 décembre 1991 (c'est-à-dire au terme du dernier exercice biennal (1990-1991)), le fonds de réserve de l'Union du PCT s'élevait à 17 019 000 francs.

27. Au 31 décembre 1991 également, le fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation s'élevait à 33 366 000 francs. Il y a lieu de rappeler que la création de ce fonds de réserve spécial a été décidée en 1989 par les organes directeurs (voir le paragraphe 29 du document AB/XX/2 et le paragraphe 199 du document AB/XX/20) pour financer une partie des coûts des locaux supplémentaires nécessaires pour abriter le personnel et le matériel supplémentaires qu'exige l'accroissement constant des activités menées dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye ainsi qu'une partie des investissements liés à l'extension de l'informatisation de ces systèmes. Le montant de ce fonds de réserve spécial s'élève en fait aujourd'hui à 20 066 000 francs, autrement dit à 13 300 000 francs de moins, en raison du prêt de 10 millions de francs accordé par l'OMPI à la Fondation du Centre international de Genève pour couvrir une partie des coûts de construction des locaux du bâtiment du Centre administratif

de Morillon (voir le paragraphe 103 du document AB/XXII/22) et des 3 300 000 francs prévus au titre de l'exercice biennal 1990-1991 pour le financement d'une partie du système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur (DICAPS) du PCT, qui ont été versés au fonds de réserve spécial à la fin dudit exercice et qui sont prélevés sur ce fonds pendant l'exercice biennal 1992-1993 pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre de ce système (voir le Rapport de gestion financière 1990-1991, page 157).

28. L'excédent dégagé par l'Union du PCT pendant l'exercice biennal en cours (1992-1993) sera affecté au fonds de réserve spécial susmentionné (voir le paragraphe 2.14 du document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). Le montant de cet excédent prévu dans le budget (voir le paragraphe 2.17 du document AB/XXII/2, modifié par les paragraphes 29 et 39 du document PCT/A/XIX/3) est de 15 405 000 francs; pour fixer ce chiffre, il a été pris pour hypothèse que le Bureau international recevrait 26 100 demandes internationales en 1992 et 29 100 en 1993 et qu'il y aurait 13 100 demandes d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT en 1992 et 15 100 en 1993 (voir le paragraphe 2.33.i) du document AB/XXII/2). En fait, il y a eu en 1992 25 917 demandes internationales (soit légèrement moins que prévu) et 15 015 demandes d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT (soit beaucoup plus que prévu); selon les dernières prévisions (voir le paragraphe 2.26.i) du document AB/XXIV/2) 28 000 demandes internationales (soit légèrement moins que ce qui était escompté) et 16 500 demandes d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT (soit un peu plus que ce qui était escompté) sont attendues pour 1993. Cette baisse des chiffres concernant les demandes internationales traduit, notamment, les difficultés économiques persistantes que connaissent un certain nombre de pays. Dans l'ensemble, étant donné que, du point de vue des recettes provenant des taxes, le nombre des demandes internationales est beaucoup plus important que celui des demandes d'examen préliminaire international présentées au titre du chapitre II du PCT, on peut raisonnablement supposer (à la date où le présent document est rédigé, alors que les deux tiers environ de l'exercice biennal sont écoulés) que l'excédent qui sera dégagé par l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-1993 et affecté au fonds de réserve spécial susmentionné sera à peu près équivalent à ce qui était prévu au budget, soit 15 405 000 francs.

29. Si les taxes du PCT étaient majorées de 10% à compter du 1^{er} janvier 1994, le montant total des recettes de l'Union du PCT prévues pour l'exercice biennal 1994-1995 serait de 146 388 000 francs et l'excédent dégagé de 23 509 000 francs (voir le paragraphe 2.18) et le tableau figurant à la page 73 du document AB/XXIV/2). Par contre, si les taxes du PCT étaient majorées de 5%, au lieu de 10%, le montant total des recettes de l'union pour l'exercice biennal 1994-1995 tomberait à 140 187 000 francs et l'excédent dégagé à 17 308 000 francs (ce qui représente dans les deux cas 6 201 000 francs de moins). Enfin, si les taxes n'étaient pas augmentées, le montant total des recettes de l'union pour l'exercice biennal 1994-1995 serait de 133 986 000 francs avec un excédent de 11 107 000 francs (ce qui représente, dans les deux cas, 12 402 000 francs de moins que si les taxes étaient majorées de 10%).

30. Compte tenu des investissements susmentionnés, qu'il faudra réaliser pour disposer de locaux supplémentaires et développer l'informatisation et l'utilisation de techniques de pointe afin de faire face à l'augmentation de l'utilisation du système du PCT, il est proposé que, jusqu'à ce que de nouvelles décisions soient prises, tout excédent dégagé par l'Union du PCT au-delà de l'année 1993 continue d'être affecté au fonds de réserve spécial destiné à financer les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation (comme cela a été le cas pour le dernier exercice biennal et pour l'exercice en cours).

31. Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, il est proposé que les taxes du PCT à verser au Bureau international soient majorées de 10% à compter du 1^{er} janvier 1994 et que le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT soit modifié en conséquence. Le nouveau barème des taxes, consécutif à cette majoration de 10%, est reproduit à l'annexe II.

32. Un tableau indiquant le montant équivalent des taxes pour 1994 dans d'autres monnaies ("monnaies prescrites") sera présenté à l'Assemblée le 20 septembre 1993, sur la base des taux de change alors en vigueur, afin de permettre de consulter chacun des offices récepteurs et chacune des administrations chargées de l'examen préliminaire international intéressés, conformément aux dispositions des règles 15.2.b) et 57.2.c) du règlement d'exécution du PCT.

33. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à prendre note des renseignements figurant dans le présent document et à approuver les propositions présentées aux paragraphes 12, 30 et 31 ci-dessus.

[L'annexe I suit]

PCT/A/XXI/1

ANNEXE I

NIVEAUX DE PARTICIPATION DE L'UNION DU PCT AU FINANCEMENT DES
"ACTIVITES DE PROGRAMME" DE L'ORGANISATION
(en milliers de francs)

| | <u>Exercice biennal</u> <u>1992-1993</u> | <u>Augmentation</u> <u>des coûts</u> | <u>Equivalent pour</u> <u>1994-1995</u> | <u>Niveau de</u> <u>participation</u> <u>proposé pour</u> <u>l'exercice biennal</u> <u>1994-1995</u> | <u>Augmentation de la</u> <u>participation</u> |
|---|---|---|--|--|---|
| Poste 02 Coopération pour le développement avec les pays en développement | 874 | 72 | 946 | 2 624 | 1 678 |
| Poste 03 Etablissement de normes | 149 | 10 | 159 | 333 | 174 |
| Poste 04 Etude exploratoire | 49 | 3 | 52 | 64 | 12 |
| Poste 05 Collections de lois, statistiques | 227 | 2 | 229 | 449 | 220 |
| Poste 06 Activités de documentation et d'information | 74 | 5 | 79 | 108 | 29 |
| Poste 07 Activités menées dans le cadre de la CIB | 30 | 3 | 33 | 170 | 137 |
| Poste 17 Unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures | 2 516 | 330 | 2 846 | 6 006 | 3 220 |
| Poste 18 Unités de la propriété industrielle | 813 | 110 | 923 | 3 973 | 3 050 |

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

BAREME PROPOSE DES TAXES DU PCT APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1994

| | <u>Montants actuels</u> | <u>Montants proposés</u> | <u>Pourcentage d'augmentation</u> |
|---|--|---|-----------------------------------|
| 1. Taxe de base : (Règle 15.2.a)) a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles | 762 francs suisses 762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e | 838 francs suisses 838 francs suisses plus 16 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e | 10% 10% |
| 2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a)) a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a) b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c) | 185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compte de la 11 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation 185 francs suisses par désignation | 203 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 11 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation 203 francs suisses par désignation | 9,7% 9,7% |
| 3. Taxe de confirmation : (Règle 15.5.a)) | 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b) | 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b) | 9,7% |
| 4. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a)) | 233 francs suisses | 256 francs suisses | 9,9% |

[Fin de l'annexe II et du document]

